**CONTRAT DE DISTRIBUTION PHYSIQUE ET DIGITAL**

# ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

**La société XXXXXXXX**, ……

Représentée par XXXXXX

ci-après désignée : **LE DISTRIBUTEUR**

d’une part

**ET**

**La société XXXXXXXX**, ……

Représentée par XXXXXX

ci-après désigné : **LE PRODUCTEUR**

d’autre part

# PRÉALABLEMENT À LA SIGNATURE DES PRÉSENTES, IL EST RAPPELÉ CE QUI SUIT :

1. Le PRODUCTEUR est cessionnaire ou titulaire des droits exclusifs de reproduction et de communication au public de phonogrammes du commerce et/ou de vidéomusiques et/ou de vidéogrammes pour les avoir régulièrement acquis, soit des artistes interprètes concernés, soit de producteurs phonographiques répondant aux conditions de l’article L 213-1 du Code de la Propriété Intellectuelle ou de producteurs de vidéomusiques et de vidéogrammes répondant aux conditions de l’article L 215-1 du Code de la Propriété Intellectuelle ayant eux-mêmes acquis ces mêmes droits des artistes interprètes, soit encore parce qu’il est à la fois artiste et producteur des mêmes phonogrammes, vidéomusiques ou vidéogrammes.
2. Le DISTRIBUTEUR dispose d’une organisation de distribution et de vente performante, ainsi que d’un large réseau de télédistribution et de télétransmission numérique.
3. Compte tenu de ce qui précède, le PRODUCTEUR souhaite confier la distribution des ENREGISTREMENTS et/ou vidéomusiques et/ou vidéogrammes pour lesquels il est titulaire des droits d’exploitation, au DISTRIBUTEUR, en vue de trouver tous moyens appropriés à la communication au public et à la distribution de ses phonogrammes, vidéomusiques et vidéogrammes.

# CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU ET ÉTABLI CE QUI SUIT, L’EXPOSÉ CONSTIUANT AVEC LE CORPS DE L’ACTE UN TOUT UNIQUE ET INDISSOCIABLE

**ARTICLE PRELIMINAIRE** : **DÉFINITIONS**

ARTISTE : il s’agit de l’artiste interprète concerné par les enregistrements, vidéomusiques et vidéogrammes sur lesquels le DISTRIBUTEUR exercera les droits d’exploitation dans les limites accordées par le PRODUCTEUR dans le cadre du présent contrat.

CONTENUS : il s’agit des ENREGISTREMENTS objet des présentes associés dans leur intégralité ou par extrait(s) à des images par un utilisateur de service de partages de contenus et mis à disposition par ledit utilisateur sur des services de partage de contenus tels que YouTube ou DailyMotion.

CATALOGUE : il s’agit de la totalité des ENREGISTREMENTS, VIDÉOMUSIQUES ET VIDÉOGRAMMES dont le PRODUCTEUR est ou devient, au cours de la durée du présent contrat, titulaire des droits de reproduction et de communication au public, sans restriction ni réserve.

ELEMENT ASSOCIES : ensemble des éléments non sonores créés pour accompagner un ENREGISTREMENT ou un PHONOGRAMME, tels que notamment, et sans que cette liste soit limitative : les créations graphiques (pochette), les titres des œuvres, le nom des interprètes, auteur, compositeurs, les photographies, paroles, biographie etc…

ENREGISTREMENT : il s’agit de l’exécution et/ou de l’interprétation par un artiste de toute œuvre musicale avec ou sans paroles quelle qu’en soit la nature et/ou la destination en vue de sa captation et/ou fixation première sur support constituant l’original audiovisuel communément désigné sous l’appellation de bande master ou master ou bande mère ou matrice, quels qu’en soient les procédés de captation et de fixation analogiques, numériques ou autres destinés à autoriser la reproduction du support par tout procédé connu ou actuellement inconnu aux fins de l’exploitation et de la communication au public sous toute forme et par tout moyen.

PHONOGRAMME : Il s’agit de tout support permettant la fixation et/ou la reproduction du son, notamment les disques, cassettes et les bandes, par tous moyens inventés ou à inventer qu’ils soient réalisés par des procédés mécaniques, magnétiques, acoustiques, numériques, optiques ou autres.

TÉLÉDISTRIBUTION : il s’agit de la mise à disposition, par fil ou sans fil et par tout moyen de transmission tel que le réseau internet ou tout autre réseau de transmission existant ou à venir, d’un ou de plusieurs enregistrements, vidéomusiques ou vidéogrammes; cette mise à disposition a lieu de manière à permettre à chacun d’y avoir accès de l’endroit et au moment qu’il choisit individuellement, que cette mise à disposition soit immédiate ou différée.

TÉLÉTRANSMISSION : il s’agit de la transmission par fil ou sans fil par tout moyen de transmission tel que le réseau internet ou tout autre réseau de transmission existant

ou à venir d’un ou de plusieurs enregistrements, vidéomusiques ou vidéogrammes aux fins de réception par le public que celui-ci puisse décider ou non de la nature des enregistrements et de leur ordre de transmission.

VIDÉOMUSIQUES : il s’agit de toute œuvre audiovisuelle produite en fixant des images destinées à illustrer l’interprétation d’une œuvre musicale ayant fait l’objet d’un enregistrement.

VIDÉOGRAMMES : il s’agit de tout support permettant la fixation et/ou la reproduction de toutes séquences synchronisées en totalité ou partiellement avec du son, quel qu’en soit le procédé d’enregistrement, quelle que soit nature du support et quelle qu’en soit la destination.

# ARTICLE 1 - OBJET

* 1. Le PRODUCTEUR concède au DISTRIBUTEUR pendant la durée de l’exclusivité prévue à l’article 2 ci-après, le droit exclusif de distribuer sous forme physique et numérique les ENREGISTREMENTS, VIDÉOMUSIQUES et VIDÉOGRAMMES en entier ou en extraits, mais dans les limites fixées ci-après, qu’il fournira en exécution des présentes et garantit qu’il possède pour une durée au moins égale à celle des présentes, le droit exclusif de les exploiter librement.
  2. Ce droit d’exploitation comprend notamment :
     1. Le droit exclusif de reproduction et de mise à disposition au public par la télédistribution numérique, notamment celui de reproduire ou faire reproduire, digitaliser ou faire digitaliser, encoder ou faire encoder, télétransmettre ou faire télétransmettre, télédistribuer ou faire télédistribuer les ENREGISTREMENTS, VIDÉOMUSIQUES et VIDÉOGRAMMES objet des présentes dans la définition du mot télédistribution donnée dans l’exposé ci-dessus qu’ils soient associés ou non à l’image tirée des originaux et quel que soit l’usage qui en sera fait;
     2. Le droit exclusif de mise à disposition au public par voie de distribution physique des phonogrammes faisant l’objet des présentes par voie de distribution dans les circuits traditionnels de vente, par la vente, l’échange, le louage de supports physiques des ENREGISTREMENTS, VIDÉOMUSIQUES ou VIDÉOGRAMMES faisant l’objet des présentes tels que disques, vinyles, cassettes, disques compact, vidéodisques, ou DVD’s fournis par le PRODUCTEUR.
     3. Le droit exclusif de télétransmission numérique au public, par tout moyen connu ou à découvrir des ENREGISTREMENTS, VIDÉOMUSIQUES et VIDÉOGRAMMES, objet des présentes ;
     4. Le droit exclusif de mise à disposition et de télétransmission numérique au public par un quelconque réseau numérique de transport de données permettant à un quelconque consommateur d’avoir accès à des prestations diverses telles que notamment des sonneries, des VIDÉOMUSIQUES créées à partir des ENREGISTREMENTS et des éléments visuels (pochette d’album photos de l’artiste…) fournis par le PRODUCTEUR, des VIDÉOMUSIQUES de

paroles créées à partir des ENREGISTREMENTS et des paroles, étant entendu que ces utilisations et prestations pourront se développer et/ou se modifier en fonction de l’évolution de la technologie.

* + 1. Le droit d’assurer librement l’exploitation et la commercialisation des ENREGISTREMENTS, VIDÉOMUSIQUES et VIDÉOGRAMMES.
    2. Le droit d’assurer librement l’exploitation et la commercialisation des ENREGISTREMENTS, VIDÉOMUSIQUES et VIDÉOGRAMMES dans le cadre de compilations numériques.

Le PRODUCTEUR concède, dès à présent, au DISTRIBUTEUR le droit exclusif d’exploitation des ENREGISTREMENTS sur des services de partage de contenus qui permettent à des utilisateurs de mettre à disposition du public, en vue de leur visualisation, des œuvres audiovisuelles intégrant des ENREGISTREMENTS en intégralité et/ou par extrait ; étant précisé que le PRODUCTEUR pourra à tout moment demander au DISTRIBUTEUR, par courrier électronique, d’interdire une ou plusieurs exploitations de ce type sur un ou plusieurs ENREGISTREMENTS du CATALOGUE. A cet égard, le DISTRIBUTEUR disposera du droit de fournir à ces services de partage de contenu les éléments nécessaires à l’identification des ENREGISTREMENTS utilisés dans ces vidéogrammes. Il est à noter que le DISTRIBUTEUR fera son possible pour interdire l’exploitation desdits ENREGISTREMENTS sur les services de partage en question mais que ces possibilités d’interdiction dépendent des règles fixées par chacun des services de partage. Le DISTRIBUTEUR ne pourra en aucun cas être tenu responsable d’une impossibilité d’interdire l’exploitation de ces contenus.

* 1. Les ENREGISTREMENTS, VIDÉOMUSIQUES et VIDÉOGRAMMES concernés par les présentes sont tous ceux figurant à l'annexe du présent contrat.

# ARTICLE 2 – DURÉE DE L’EXCLUSIVITÉ

Le présent contrat qui régit les obligations des 2 parties prend effet pour une période débutant dès sa signature. L'exploitation de chaque ENREGISTREMENT mentionné en annexe 1 prend effet pour une période de 3 (trois) années à compter de la date de sortie de l’ENREGISTREMENT et prendra fin 3 (trois) années après la date de sortie des ENREGISTREMENTS objets des présentes, cette date étant définie d’un commun accord entre le PRODUCTEUR et le DISTRIBUTEUR et indiquée à l’Annexe 1 du présent contrat.

Il se reconduira automatiquement faute de dénonciation par l’une ou l’autre des parties, au moins 3 (trois) mois avant l’expiration de la période en cours, faite par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans le cas où le DISTRIBUTEUR aurait avancé, pour le compte du PRODUCTEUR, des frais qui n’auraient pas encore été récupéré par lui, le PRODUCTEUR ne pourra en aucun cas mettre fin au présent contrat tant que lesdites sommes ne serons pas entièrement remboursées de quelle que manière que ce soit au DISTRIBUTEUR.

Dans l'hypothèse où la distribution des ENREGISTREMENTS, PHONOGRAMMES et VIDEOGRAMMES aurait généré sur une période de 3 (trois) mois consécutifs un chiffre d'affaire total inférieur à 100 euros HT, le DISTRIBUTEUR pourra fixer, unilatéralement, une date de fin commercialisation, à condition d'en informer préalablement par mail le PRODUCTEUR dans un délai de 30 (trente) jours avant la date de fin de commercialisation choisie qui entrainera le début de la période de sell- off pour la distribution physique, telle que décrite dans l’article 16.

# ARTICLE 3 – ÉTENDUE DE L’EXCLUSIVITÉ

Pendant toute la période d’exclusivité, le PRODUCTEUR s’interdit de concéder les mêmes droits que ceux définis à l’article 1 ci-dessus à un quelconque tiers. Dans tous les cas, le DISTRIBUTEUR se réserve le droit de sélectionner les services les plus appropriés à la distribution des ENREGISTREMENTS, VIDÉOMUSIQUES et VIDÉOGRAMMES.

Le PRODUCTEUR s’engage à fournir au DISTRIBUTEUR tous les ENREGISTREMENTS, VIDÉOMUSIQUES et VIDÉOGRAMMES objet des présentes, de manière à lui permettre d’assumer ses obligations en termes de télédistribution numérique ou de télétransmission dans les conditions prévues.

# ARTICLE 4 - TERRITOIRE

Concernant la distribution digitale, le territoire auquel s’applique le présent contrat comprend le monde et concerne toutes les plateformes de distribution numériques accessibles par l’internet, existantes ou à venir, ayant recours au procédé du Téléchargement et/ou du Streaming à titre onéreux comme à titre gratuit.

Concernant la distribution physique, le territoire auquel s’applique le présent contrat comprend la France, l’Allemagne, La Grande-Bretagne, La Belgique, les Pays-Bas, la Suisse, la Pologne, le Luxembourg, l’Italie, le Danemark, l’Autriche, l’Espagne et le Portugal.

Le présent contrat pourra s’appliquer à tout autre territoire sur lequel le DISTRIBUTEUR conclurait de nouveaux accords de distribution.

Dans le cas où le PRODUCTEUR conclurait de son propre chef, postérieurement à la signature du présent contrat, des accords de distribution dans des territoires non explicitement exclu dans le présent contrat, il s’engage à en informer le DISTRIBUTEUR afin que celui-ci n’exerce pas le droit d’exploitation dont il dispose sur lesdits territoires.

# ARTICLE 5 – MODALITÉS PRATIQUES

*.*

* 1. Le PRODUCTEUR s’engage à fournir au DISTRIBUTEUR, au moins 8 (huit) semaines avant la date de sortie prévue, les éléments suivants nécessaires à la mise en ligne des ENREGISTREMENTS, VIDÉOMUSIQUES et VIDÉOGRAMMES :
* les fichiers audios des ENREGISTREMENTS, chaque morceau devant être identifié
* les fichiers vidéos des VIDÉOMUSIQUES
* texte de présentation de 20 lignes maximum,
* visuels des pochettes front et back ainsi que le design intérieur pour les vinyls et/ ou les CD au format JPEG de chaque support distribué, au format 1400x1400 pixels, résolution 300 DPI
* Le track listing au format word, c'est-à-dire la liste des morceaux dans l’ordre de l’album
* le plan promotionnel relatif à la sortie d’un album
* les concerts (de l’artiste) passés ou à venir
* les crédits de chaque titre dans le format demandé par le DISTRIBUTEUR

Le PRODUCTEUR s’engage à fournir les éléments suivants nécessaires à la fabrication et à la commercialisation des CD :

* + Le master audio sous le format d’un fichier informatique DDPI
  + Les fichiers graphiques destinés à l’impression en accord avec les spécifications techniques fournies et demandées par le DISTRIBUTEUR
  + L’attestation d’autorisation SDRM à jour de paiement

Le PRODUCTEUR s’engage à fournir les éléments suivants nécessaires à la fabrication et à la commercialisation des vinyles :

* + Un master audio par face, sous forme de fichiers WAV
  + Les fichiers audios des ENREGISTREMENTS au format WAV, chaque morceau devant être identifié
  + Les fichiers graphiques destinés à l’impression en accord avec les spécifications techniques fournies et demandées par le DISTRIBUTEUR
  + L’attestation d’autorisation SDRM à jour de paiement

Après validation par mail du devis proposé au PRODUCTEUR par le

DISTRIBUTEUR, le PRODUCTEUR s’engage à régler dans son intégralité la facture émise par le DISTRIBUTEUR avant le lancement de la fabrication des PHONOGRAMMES. En cas de retard de paiement de la part du PRODUCTEUR, le DISTRIBUTEUR aura la possibilité de décaler la date de sortie initialement prévue sans que cela ne puisse lui être reproché.

Le PRODUCTEUR s’engage également à fournir au DISTRIBUTEUR sous la forme qui conviendra au DISTRIBUTEUR, tous les éléments nécessaires à la communication au public et à la promotion des ENREGISTREMENTS, VIDÉOMUSIQUES et VIDÉOGRAMMES, notamment les métadonnées (nom de l’artiste, nom de l’album, prix au titre, genre, date de sortie…), les label copies, les photographies, les vidéos, la biographie des artistes concernés par les ENREGISTREMENTS, VIDÉOMUSIQUES et VIDÉOGRAMMES, le descriptif commercial des contenus et la documentation du PRODUCTEUR. Il est ici précisé que dans l’hypothèse où le DISTRIBUTEUR devrait se charger de la mise au format, les coûts correspondants seront à la charge du PRODUCTEUR.

*.*

Le DISTRIBUTEUR ne sera en aucun cas tenu pour responsable des erreurs qui pourraient être commises par le PRODUCTEUR ou par les services de distribution de musique digitale et se réserve le droit de ne pas accepter systématiquement tous les enregistrements, travaux artistiques, ou autres matériaux que le PRODUCTEUR lui soumettra ainsi que le droit d’enrichir, de traduire, d’apporter les ajouts, les modifications et les corrections nécessaires aux éléments fournis par le PRODUCTEUR (métadonnées, pochette, descriptif commercial,…) afin de permettre l’exploitation des ENREGISTREMENTS, VIDÉOMUSIQUES et VIDÉOGRAMMES dans les meilleures conditions. (Sous réserve du droit moral des artistes-interprètes et des auteurs).

* 1. Le PRODUCTEUR garantit que toutes les autorisations nécessaires à l’utilisation y compris la numérisation des photographies représentant l’ARTISTE ainsi que d’une manière générale tous les éléments composant le visuel, y compris mais sans limitation, les éventuels sigles et marques dénominatives et/ou figuratives, ont été acquises pour les besoins du commerce, de la publicité et de la promotion prévus aux présentes et garantit le DISTRIBUTEUR contre tout recours à ce sujet.
  2. La distribution physique, la reproduction numérique, la communication au public, la mise à disposition, la télédistribution, le téléchargement et la télétransmission des ENREGISTREMENTS, VIDÉOMUSIQUES et VIDÉOGRAMMES objet des présentes, seront assurés sous la marque et le logo dU DISTRIBUTEUR (ou une autre marque appartenant au DISTRIBUTEUR) associés à la marque et/ou label appartenant au PRODUCTEUR accompagné du logo et/ou de sa marque pour l’utilisation desquels il garantit le DISTRIBUTEUR contre toute revendication ou réclamation. Le DISTRIBUTEUR pourra en particulier exploiter les VIDÉOMUSIQUES et VIDÉOGRAMMES sur des chaînes vidéo créées par le DISTRIBUTEUR pour le compte des ARTISTES ou du PRODUCTEUR, sur son réseau de sites internet, et/ou sur des chaînes vidéo thématiques développées par le DISTRIBUTEUR sur internet et en association avec la marque, le logo et le générique de chacun de ces sites ou chaînes thématiques.

La PRODUCTEUR s’engage à faire figurer le logo du DISTRIBUTEUR sur les Phonogrammes ainsi que sur ses supports de communication. A cet égard, il est rappelé au PRODUCTEUR que la publicité sur la voie publique est soumise une réglementation stricte, qu’il s’engage à respecter. Le PRODUCTEUR garantit expressément le DISTRIBUTEUR contre tout recours de tiers qui résulteraient de pratique illicites en matière de publicité.

* 1. Le DISTRIBUTEUR s’engage à faire tous les efforts nécessaires pour mettre ou à faire mettre les ENREGISTREMENTS, VIDÉOMUSIQUES et VIDÉOGRAMMES en ligne ou en distribution dans un délai raisonnable à compter de leur date de réception et de la date de réception de l’intégralité des éléments nécessaires à la mise en ligne, et notamment des métadonnées correctement renseignées, compte tenu notamment des contraintes de délais spécifiques à ses partenaires. Les disques devront être livrés à l’entrepôt de stockage du DISTRIBUTEUR un mois avant la date de sortie prévue. Les éléments graphiques et commerciaux devront être envoyés au DISTRIBUTEUR 8 semaines avant la date de sortie prévue.
  2. Le PRODUCTEUR s'engage à attribuer un code ISRC à chaque ENREGISTREMENT objet des présentes. Dans l'hypothèse où le PRODUCTEUR ne disposerait pas de code ISRC, il accepte expressément que le DISTRIBUTEUR attribue un de ses codes ISRC à ses ENREGISTREMENTS et accepte que ce code ne puisse être modifié par la suite. Le DISTRIBUTEUR est autorisé à refacturer les frais éventuels correspondants au PRODUCTEUR.
  3. Il est entendu que LE DISTRIBUTEUR demeure libre de décider de la stratégie commerciale à adopter concernant la mise à disposition des Enregistrements auprès des consommateurs au moyen du Téléchargement et/ou du Streaming. Il est également rappelé que les sites de vente par Téléchargement ou Streaming étant des personnes morales indépendantes, demeurant libre d’accepter ou non l’offre du DISTRIBUTEUR, ce dernier ne saurait être tenue d’une obligation de résultats quant à la présence des Enregistrements sur tel ou tel site marchand.
  4. LE DISTRIBUTEUR prend à sa charge les opérations d’Encodages des Enregistrements et des leurs vidéos Associés, opérations nécessaires au bon déroulement de leur Distribution Numérique. Il est entendu que la base de données ainsi constituée est et restera propriété du DISTRIBUTEUR, hors les droits de propriété intellectuelle y afférents.

# ARTICLE 6 - PRODUCTION – CHARGES DE PRODUCTION ET DE FABRICATION

* 1. Le PRODUCTEUR s’engage à remettre au DISTRIBUTEUR des ENREGISTREMENTS de parfaite qualité technique.
  2. Le PRODUCTEUR s’engage à confier la fabrication des PHONOGRAMMES au DISTRIBUTEUR après validation par mail d’un devis de production au nom du PRODUCTEUR.

Selon les besoins et les commandes de ses clients, le distributeur se réserve le droit de procéder à la remise en état des articles destinés à la vente aux frais du Producteur, dans la limite mensuelle de 15€ HT.

* 1. Les frais et charges de production des enregistrements et notamment mais sans limitation, les frais techniques d’enregistrement, les cachets des musiciens et artistes, les droits d’auteur, les redevances dues aux artistes ou d’autres tiers, taxes et charges sociales y afférentes sont à la charge exclusive du PRODUCTEUR qui s’engage à les payer directement aux intéressés.

# ARTICLE 7 – PAIEMENT DES DROITS À LA SDRM

* 1. Le PRODUCTEUR, à qui incombe le paiement des droits de reproduction mécanique, déclare être en règle avec la Société pour l’Administration du Droit de Reproduction Mécanique des Auteurs, Compositeurs et Editeurs (SDRM) et prend à sa seule charge lesdits droits dus à la SDRM ou à toute autre société d’auteurs compétente.
  2. Il est rappelé que les droits d’auteurs doivent être acquittés aux sociétés d’auteurs avant chaque pressage, sauf accord contractuel particulier autorisant le PRODUCTEUR à payer ces droits sur les sorties de stocks ; dans cette dernière hypothèse, le PRODUCTEUR informera le DISTRIBUTEUR de cet accord particulier afin que ce dernier lui fournisse un relevé mensuel des mouvements de stocks pendant la durée des présentes.

Le PRODUCTEUR doit garantir expressément le DISTRIBUTEUR contre tout recours des Sociétés d’Auteurs et de leurs membres à ce sujet.

# ARTICLE 8 – CHARGES DE DISTRIBUTION

* 1. A partir des stocks de phonogrammes et vidéogrammes prêts à la vente, mis en dépôt par le PRODUCTEUR chez le DISTRIBUTEUR, le DISTRIBUTEUR fera son affaire, par ses services et sur ses papiers à en-tête, de la prospection, de la réception et de l’entreposage des produits, de la préparation des commandes, de la vente, de l’expédition et de la livraison chez les clients du DISTRIBUTEUR, de la réception des produits retournés, de la facturation des produits et du recouvrement des créances, étant précisé que le DISTRIBUTEUR demeure seul responsable vis-à-vis du PRODUCTEUR de l’encaissement des paiements des phonogrammes et vidéogrammes vendus.
  2. Le DISTRIBUTEUR sera libre d’apprécier les limites de crédit, les délais de règlement et les remises consenties aux clients ainsi que plus généralement les risques commerciaux.

# ARTICLE 9 – GARANTIES DU PRODUCTEUR

* 1. Outre les garanties prévues au présent contrat, le PRODUCTEUR déclare être seul titulaire des droits exclusifs d’exploitation sur les ENREGISTREMENTS, VIDÉOMUSIQUES et VIDÉOGRAMMES objet des présentes aux fins de reproduction ainsi que sur leurs ELEMENTS ASSOCIES, de communication au public, de mise à disposition et notamment par télétransmission, téléchargement, télédistribution et garantit le DISTRIBUTEUR contre toute réclamation et tout trouble de nature à porter atteinte à la jouissance paisible et exclusive des droits qu’il lui a consentis.

Le PRODUCTEUR déclare également être titulaire des droits d’exploitation des ENREGISTREMENTS et de leurs ELEMENTS ASSOCIES aux fins de diffusion, en entier ou extrait des ENREGISTREMENTS, telles que prévues à l’article 1.1 et garantit le DISTRIBUTEUR contre tous recours et actions qui pourraient être intentés à cet égard par les tiers.

* 1. Il garantit en outre que les frais relatifs à l’enregistrement des œuvres sur les masters qui lui auront été confiés ont été et seront intégralement payés et qu’en aucun cas il ne sera demandé une somme quelconque au DISTRIBUTEUR de ce chef.

Il garantit encore que les ARTISTES et musiciens ayant participé aux ENREGISTREMENTS, VIDÉOMUSIQUES et VIDÉOGRAMMES lui ont cédé ou ont

cédé au PRODUCTEUR dont il détient les droits, et lui cèderont ou cèderont au PRODUCTEUR dont il détiendra les droits, et ce, au moyen d’un écrit, le droit de fixer,

reproduire, mettre à la disposition du public et communiquer au public leurs interprétations et prestations objet des présentes pour toutes les exploitations visées aux présentes.

Le PRODUCTEUR déclare et garantit enfin qu’il s’est acquitté et s’acquittera de toute somme payable directement ou indirectement et à un quelconque ayant droit au titre des exploitations prévues aux présentes et garantit le DISTRIBUTEUR contre tout recours à cet égard.

* 1. Le PRODUCTEUR garantit la libre jouissance et l’exploitation paisible du nom de l’ARTISTE dont les ENREGISTREMENTS, VIDÉOMUSIQUES et VIDÉOGRAMMES feront l’objet des exploitations objet des présentes.
  2. Le PRODUCTEUR garantit le DISTRIBUTEUR contre tout recours de tiers concernant les œuvres et les interprétations reproduites sur les ENREGISTREMENTS, VIDÉOMUSIQUES et VIDÉOGRAMMES qui feront l’objet des exploitations objet des présentes. Le PRODUCTEUR garantit également le DISTRIBUTEUR contre tout recours de tiers concernant les ELEMENTS ASSOCIES aux ENREGISTREMENTS objets du présent contrat.
  3. Il garantit enfin que les interprétations des ARTISTES concernés par les ENREGISTREMENTS, VIDÉOMUSIQUES et VIDÉOGRAMMES qui feront l’objet des exploitations objet des présentes ainsi que leurs ELEMENTS ASSOCIES, seront exemptes de tout contenu contraire à la loi et aux règlements en vigueur et/ou diffamatoires et/ou de tout élément susceptible de violer les droits d’un quelconque tiers et de donner lieu à des actions fondées notamment sur le plagiat, la contrefaçon, la concurrence déloyale, la responsabilité civile et/ou d’apporter un quelconque trouble à l’exploitation des ENREGISTREMENTS, objet des présentes.

Le PRODUCTEUR garantit le DISTRIBUTEUR contre tout recours à cet égard.

* 1. Le PRODUCTEUR déclare avoir connaissance et expressément accepter que les pages des services de partage de contenus dits communautaires à partir desquelles les VIDÉOMUSIQUES et les VIDÉOGRAMMES sont communiquées au public contiennent des encarts et /ou des bannières publicitaires et que la diffusion des VIDÉOMUSIQUES et VIDÉOGRAMMES puisse être précédée par la diffusion de spots publicitaires.

En outre, le PRODUCTEUR déclare accepter que son nom et les mentions dites de

« copyright » ne soient pas nécessairement mentionnés lors de la communication au public des VIDÉOMUSIQUES et VIDÉOGRAMMES sur ces services de partage de contenus dit communautaires.

* 1. Il est rappelé que les plateformes de streaming sont mobilisées contre les achats de streams qui augmentent les chiffres d'audience . Les plateformes sont susceptibles d'en informer le DISTRIBUTEUR et de ne pas rémunérer les streams achetés. Cela reste à l'appréciation des dites plateformes.

Dans le cas où le DISTRIBUTEUR constaterait une absence de rémunération de tout

ou partie des streams générés par l’exploitation des PHONOGRAMMES objets du présent contrat, et/ou serait informé par une ou plusieurs plateformes d’achat de streams, le DISTRIBUTEUR se réserve le droit de mettre fin au contrat. Le DISTRIBUTEUR informera préalablement par mail le PRODUCTEUR dans un délai de 30 (trente) jours avant la date de fin de commercialisation.

# ARTICLE 10 - COMMUNICATION

* 1. Le DISTRIBUTEUR pourra librement utiliser directement ou indirectement le nom des ARTISTES concernés par les ENREGISTREMENTS, VIDÉOMUSIQUES et VIDÉOGRAMMES qui feront l’objet des exploitations objet des présentes, les photographies et autres images, fixes ou animées les représentant pour les besoins desdites exploitations, le tout, aussi longtemps que le DISTRIBUTEUR les exploitera.
  2. Lorsque le PRODUCTEUR fournira au DISTRIBUTEUR ces photographies et autres images, il lui garantit qu’il dispose des droits d’auteur y relatifs et qu’il fera son affaire personnelle de toute réclamation des ARTISTES concernés ou des tiers en cette matière.

# ARTICLE 11 – COMMERCIALISATION PHYSIQUE DES PHONOGRAMMES

Les dates de commercialisation des phonogrammes seront déterminées par le DISTRIBUTEUR en accord avec le PRODUCTEUR. Les objectifs de mise en place des phonogrammes et vidéogrammes ou DVD seront déterminés d’un commun accord entre le PRODUCTEUR et le DISTRIBUTEUR qui fera ses meilleurs efforts pour les atteindre. Le DISTRIBUTEUR demeure libre de décider de la stratégie commerciale à adopter concernant la mise en place du Phonogramme.

Il est rappelé que le DISTRIBUTEUR ne fait pas de promotion (publicité, organisation concerts...) et ne travaille qu'en fonction des informations (date de concerts, passages radios et articles de presse) fournies par le PRODUCTEUR. Le DISTRIBUTEUR ne pourra être tenu responsable d’une absence de mise en place si ces informations ne lui ont pas été communiquées.

Le PRODUCTEUR s’engage à communiquer les dates de concerts de l’interprète, les passages radios et télévisés au moins quinze jours avant les dates effectives. Passé ce délai le DISTRIBUTEUR ne pourra être tenu responsable d’un retard de mise en place des disques.

Le PRODUCTEUR s’engage à faire figurer le logo de BACO DISTRIBUTION sur la pochette du Phonogramme

# ARTICLE 12 – PAIEMENT ET COMMISSION DU DISTRIBUTEUR

* 1. Le DISTRIBUTEUR n’achète au PRODUCTEUR que les marchandises réellement vendues aux particuliers (passages en caisse). Le PRODUCTEUR choisit, d’un commun accord avec le DISTRIBUTEUR, un Prix de Gros hors Taxe (PGHT) pour chaque référence d’après la liste fournie par le DISTRIBUTEUR (voir annexe). Après avoir choisi ce PGHT c’est le « montant versement Ventes France et/ou montant versement Ventes Export » qui sera reversé au PRODUCTEUR par le DISTRIBUTEUR.
  2. Un relevé des quantités vendues en passage en caisse (base de données Kantar) sera adressé mensuellement par le DISTRIBUTEUR au PRODUCTEUR, dans un délai de 45 (quarante-cinq) jours suivant la fin de chaque mois faisant apparaître les ventes physiques et numériques et les retours France et export. Le PRODUCTEUR enverra ses factures à partir des relevés de ventes reçus. Aucun paiement ne sera effectué sans facture, et aucune facture ne sera prise en compte si elle n’a pas fait l’objet d’un appel par le Service Comptabilité du DISTRIBUTEUR.
  3. Ce même relevé-inventaire fera également apparaître séparément un état des ventes numériques des phonogrammes et vidéogrammes. Ce relevé fera apparaître une redevance correspondant à 80 % (quatre-vingt pour cent) des recettes nettes encaissées par LE DISTRIBUTEUR provenant de l’exploitation numérique ; sur lesquelles le DISTRIBUTEUR aura perçu une commission de 20 % (vingt pour cent).

Le DISTRIBUTEUR réglera le montant des factures établies par le PRODUCTEUR par virement bancaire à 30 jours fin de mois à compter de la date de réception de la facture du PRODUCTEUR. Les factures feront ressortir le montant de la TVA et le numéro de TVA du PRODUCTEUR si celle-ci est applicable. Dans le cas où le PRODUCTEUR ne serait pas soumis à la TVA, il prendra soin de le mentionner sur sa facture.

* 1. Le DISTRIBUTEUR se réserve la possibilité de renvoyer au stock du PRODUCTEUR les invendus. Les frais de retours seront à la charge du PRODUCTEUR. Si le PRODUCTEUR ne souhaite pas se voir retourner la marchandise, le DISTRIBUTEUR pourra détruire le stock. Les frais de destruction seront payés par le PRODUCTEUR. Sans réponse du PRODUCTEUR dans un délais d’un mois, le DISTRIBUTEUR se réserve le droit de détruire le stock.

Le DISTRIBUTEUR fera effectuer aux frais et pour le compte du PRODUCTEUR la liquidation et la casse des supports invendus ou retournés par la clientèle. L’autorisation de casse des produits sera donnée par le PRODUCTEUR au DISTRIBUTEUR dans un délais d’un mois suivant la demande du DISTRIBUTEUR. Sans réponse du PRODUCTEUR dans un délai de mois suivant la demande, le DISTRIBUTEUR pourra détruire la marchandise et facturer les frais de destruction au PRODUCTEUR.

**ARTICLE 13 – CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE PHYSIQUE**

Les codes prix apparaissant au catalogue du DISTRIBUTEUR sont déterminés par le DISTRIBUTEUR, étant précisé que les codes prix seront choisis par le PRODUCTEUR, d’un commun accord avec le DISTRIBUTEUR, dans la liste des codes prix disponibles du DISTRIBUTEUR. (Annexe 2).

Hors avance de fabrication, les quantités de produits finis livrés au DISTRIBUTEUR et restant en stock demeureront la propriété du PRODUCTEUR et constitueront un dépôt mis à la disposition du DISTRIBUTEUR.

Après l’expiration du contrat et pendant un délai de douze mois, les retours effectués par la clientèle du DISTRIBUTEUR seront à la charge du PRODUCTEUR et viendront en déduction du relevé de ventes mensuelles.

Si le solde du PRODUCTEUR devenait débiteur, le PRODUCTEUR le couvrirait par chèque ou virement bancaire dans les 30 (TRENTE) jours ouvrables suivant notification par le DISTRIBUTEUR. Il est précisé que le DISTRIBUTEUR pourra également réclamer, s’il le juge nécessaire, une provision suffisante pour couvrir les charges à payer.

# ARTICLE 14 – ASSURANCE DU STOCK

Il est précisé que les marchandises appartenant au PRODUCTEUR seront assurées par le DISTRIBUTEUR auprès des compagnies notoirement solvables pour les risques d’incendie, chutes d’appareils de navigation aérienne, vol et dégâts des eaux au premier risque. La valeur d’assurance est le prix de fabrication desdites marchandises, ce que le PRODUCTEUR accepte, renonçant à réclamer toute autre indemnisation pour leur perte.

Ces risques sont les seuls couverts par le DISTRIBUTEUR et ne le sont qu’à compter du jour où les marchandises sont placées en ses entrepôts et pendant le temps où elles sont conservées par le DISTRIBUTEUR.

# ARTICLE 15 – STOCK EN FIN DE CONTRAT

Les quantités non vendues seront restituées au PRODUCTEUR à clôture du contrat. Les disques défectueux seront rendus au PRODUCTEUR et ne seront pas facturés au DISTRIBUTEUR. Les retours ouverts ou abîmés ne seront pas facturés au DISTRIBUTEUR.

Au jour de fin du Contrat, le DISTRIBUTEUR cessera toute livraison du Phonogramme, procédera au déréférencement du disque auprès de ses clients et disposera d’un délai de 90 (quatre-vingt-dix) jours pour récupérer les disques invendus. Il est cependant rappelé que les magasins ne sont pas tenus de retourner les marchandises. Au terme de ce délai de 90 jours, le PRODUCTEUR sera tenu de récupérer à ses frais la marchandise chez le DISTRIBUTEUR dans un délai maximum de 30 (trente) jours.

S’il subsiste un stock de phonogrammes à l’expiration du présent contrat, le PRODUCTEUR pourra, dans un délai de trente jours, soit donner instruction au DISTRIBUTEUR de lui réexpédier le stock des PHONOGRAMMES du catalogue entreposés, soit expédier celui-ci à un tiers désigné par lui, soit le détruire.

En cas d’expédition du stock au PRODUCTEUR ou à un tiers désigné par lui, le PRODUCTEUR fera son affaire du transport et des frais y afférents.

Le PRODUCTEUR supprimera ou masquera toute mention du DISTRIBUTEUR sur les PHONOGRAMMES restants du catalogue.

Dans l’hypothèse où le PRODUCTEUR demanderait la destruction du stock, celle-ci sera effectuée dans les meilleurs délais par le DISTRIBUTEUR aux frais du PRODUCTEUR. Le DISTRIBUTEUR mettra à la disposition du PRODUCTEUR le certificat de casse correspondant.

Au jour de fin de contrat et à la demande du PRODUCTEUR, le DISTRIBUTEUR procèdera à la demande de suppression des Enregistrements auprès des plateformes qu’il aura lui-même livré. Il est rappelé que les plateformes disposent d'un délai technique pour supprimer un contenu de leurs bases.

# ARTICLE 16 - INVENTAIRE

Un inventaire aura lieu annuellement, simultanément à celui réalisé par le DISTRIBUTEUR pour ses propres produits.

Le DISTRIBUTEUR ne pourra être tenu responsable d’un écart d’inventaire inférieur ou égal à 5% (cinq pour cent) du stock théorique des produits du PRODUCTEUR.

Si l’écart constaté est supérieur à 5% (cinq pour cent), le DISTRIBUTEUR indemnisera le PRODUCTEUR en se fondant sur le prix de revient du phonogramme (coût de fabrication et droits SDRM).

Le DISTRIBUTEUR se réserve la faculté de modifier ses procédures et son calendrier d’inventaire.

Dans ce cas, il devra cependant informer préalablement le PRODUCTEUR quinze jours avant la modification des procédures et du calendrier d’inventaire.

# ARTICLE 17 – RÉTROCESSION – MODIFICATION DE LA PERSONNALITÉ MORALE

Le DISTRIBUTEUR pourra librement céder les droits et obligations, objet des présentes, à charge d’en informer le PRODUCTEUR par lettre simple dans les meilleurs délais. Le PRODUCTEUR s'interdit de transférer à un tiers, partiellement ou en totalité, le bénéfice du présent contrat sans accord préalable et écrit du DISTRIBUTEUR.

Aucune modification de la situation juridique des parties soussignées ne pourra mettre fin au présent contrat, lequel se poursuivra entre celle-ci ou leurs ayants droits pour la durée restant à courir. Le contrat continuera à produire ses effets nonobstant d’éventuelles modifications ou cessions susceptibles d’intervenir au cours de son exécution dans la forme juridique et/ou la personnalité morale du PRODUCTEUR. Ainsi, et notamment en cas de modification de son organisation juridique et sociale, de cession de ses droits à un tiers, la personne morale qui pourra se trouver aux droits du PRODUCTEUR sera substituée aux bénéfices et charges résultant des présentes et sera en conséquence, titulaire des droits et obligations, objet des présentes, pour la période restant à courir.

# ARTICLE 18 – RÉSILIATION

*.*

Le présent contrat pourra être résilié si bon semble à l’une ou l’autre des parties en cas de manquements graves de l’autre partie à ses obligations, et ce, 45 jours après une mise en demeure d’avoir à réparer les manquements constatés restée infructueuse, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette résiliation sera constatée, sous toutes réserves de droits de la partie lésée à demander compensation des préjudices résultant notamment soit du manque à gagner, soit des dommages qui lui auront été causés par l’effet de manquements à ces obligations par la partie responsable de cette situation.

# ARTICLE 19 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toute difficulté née de l'interprétation et/ou de l'exécution des présentes sera soumise à l'appréciation des Tribunaux compétents de XXXXXX, les lois applicables étant les lois françaises.

Fait à xXXXXXXX, en deux exemplaires le XXXXXXX

Le PRODUCTEUR Le DISTRIBUTEUR